

Fixation du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes pour les droits de place du marché hebdomadaire

Le rapporteur,

☞ rappelle que par une délibération du 11 décembre 1978, une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché hebdomadaire a été créée.

☞ précise qu'en vertu de la délibération n°01/22 du 14 avril 2014 donnant délégation générale d'attribution au Maire, dont l'autorisation de créer des régies communales, le Maire a, par arrêté DG_A_16_002 du 28 juillet 2016, modifié l'acte constitutif de la régie communale pour l'encaissement des droits de place du marché hebdomadaire, afin d'apporter des précisions sur les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement de la régie.

☞ informe qu'un arrêté DG_A_16_003 du 28 juillet 2016 a supprimé les fonctions de régisseur titulaire et mandataire-suppléant aux anciens régisseurs, au regard d'une part, de l'absence d'encaissement des recettes depuis 2014 de manière régulière par le régisseur titulaire et d'autre part, pour incompatibilité de fonctions et de missions du mandataire-suppléant.

☞ spécifie que par arrêté de nomination DG_A_16_004 du 28 juillet 2016, un nouveau régisseur titulaire a été nommé à compter du 1^{er} août 2016, et qu'un nouveau régisseur mandataire-suppléant sera prochainement nommé, dans les conditions énumérées dans l'acte constitutif de la régie du marché du 28 juillet 2016.

☞ rappelle que les régisseurs peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget. Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des collectivités locales sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

☞ précise que le montant des recettes encaissées mensuellement pour les recettes du marché hebdomadaire de Pacé, permet de situer l'encaisse mensuelle à 1 220 € maximum. Ainsi, compte tenu de l'importance des fonds maniés, la réglementation en vigueur fait référence à une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

☞ propose d'allouer aux régisseurs, en contrepartie des contraintes inhérentes à leurs fonctions, une indemnité de responsabilité annuelle à hauteur du montant prévu dans l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001. Cette indemnité de responsabilité ne sera versée au mandataire-suppléant que pour les périodes où il sera effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Rennes Banlieue Est, en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Administration générale et moyens d'information et de communication » en date du 04 octobre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

de la réglementation en vigueur.

ALLOUE :

au régisseur titulaire et au mandataire-suppléant, une indemnité de responsabilité annuelle à hauteur de 110 €, selon les conditions énumérées ci-dessus, pour le mandataire-suppléant.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.